



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet

Lyon, le - 6 JAN. 2025

Monsieur le Président,

En application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué, pour avis, le 11 octobre 2024, le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat (PLUi-h), arrêté par délibération ce même jour.

Vous trouverez en annexe de cet avis le détail des remarques et observations formulées par mes services. Compte tenu des limites géographiques du territoire de votre intercommunalité, mon avis prend en compte les éléments de Madame la Préfète de l'Ain.

Je tiens tout d'abord à saluer l'engagement en terme de sobriété foncière dans vos choix d'aménagement. Dès le lancement de vos réflexions, vous avez opté pour une atténuation des tendances démographiques passées, en assumant une densification de la polarité et un développement maîtrisé des villages. Vous avez également adopté une méthode de travail ambitieuse d'optimisation de l'enveloppe urbaine dans l'ensemble des communes, qui a conduit à identifier 46 hectares en densification des zones urbanisées. Si cette optimisation est plus aisée dans la polarité de Villefranche-sur-Saône, je salue le fait que votre projet prévoit, de façon pertinente, d'investir également plus de 9 hectares d'espaces en densification des centres-bourgs.

Votre plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat respecte ainsi les plafonds de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers imposés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Beaujolais arrêté le 20 juin dernier et je m'en réjouis.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, autre enjeu prioritaire de l'action publique, a également orienté vos orientations d'aménagement et je note votre forte ambition de rénovation du parc de logement, avec un budget de 2,4 millions euros. En complément de ce plan d'actions, je vous recommande d'introduire, dans vos règlements, des règles facilitant l'émergence de projets exemplaires en matière énergétique (remarque 1). Votre stratégie de densification des centres-bourgs, la systématisation de cheminements doux dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et votre choix d'un développement économique diffus sont aussi de nature à encourager le recours aux modes actifs pour les déplacements du quotidien et à réduire les émissions de gaz à effet

Monsieur Pascal RONZIERE
Président de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône
115 rue Paul Bert - BP 70290
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

de serre associées. Néanmoins, votre stratégie de lutte contre l'autosolisme mériterait d'être davantage développée dans votre document d'urbanisme (remarque 2).

Vous avez opté pour un document unique d'urbanisme et d'habitat. Concernant votre stratégie habitat, je note que votre objectif est la production brute de 8030 logements sur la période 2018 – 2034, dont plus de 85 % sur la polarité. Or, il est prévu sur la durée du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat la démolition de 510 logements sur le quartier de Belleruche. Votre objectif net de production (7520 logements) est donc sensiblement inférieur aux prévisions du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais sur votre territoire (8000 logements). Je comprends que cet écart est dû à des hypothèses basses de densification en particulier sur Villefranche-sur-Saône. Je vous demande de fixer des objectifs intermédiaires de production qui permettront d'évaluer, si besoin, le réajustement des écarts entre la production réelle et les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale du Beaujolais (remarque 3).

Votre territoire est marqué par un taux important de logements locatifs sociaux (27,5 % à l'échelle de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône). Je relève que votre projet fixe un objectif de production de 20 % de logements conventionnés dans la polarité et 10 % dans les villages. Aussi, je constate que votre projet va induire une baisse de ce taux, alors qu'en 2022, seulement un logement locatif social était attribué pour quatre demandes. Dans ce contexte, alors que la demande de ménages modestes est particulièrement forte pour les petits et grands logements, je vous recommande de décliner, à l'échelle communale, la production estimée par typologie de logements, afin de l'orienter au mieux sur votre territoire (remarque 4).

Par ailleurs, la commune de Limas, déficitaire en logements locatifs sociaux, pourrait ne pas atteindre son objectif légal. Je vous recommande, dans cette commune, de renforcer les taux de production de logements locatifs sociaux dans les secteurs de mixité sociale, pour vous assurer de l'atteinte du rattrapage imposé par la loi SRU (remarque 5).

Pour atteindre votre objectif de sobriété foncière pour l'habitat, vous proposez un plan d'actions de résorption de la vacance du parc de logements et de lutte contre l'habitat dégradé qui permettrait de traiter seulement une quarantaine de logements, alors que votre objectif est de remettre 550 logements sur le marché. Il m'apparaît donc nécessaire que votre plan d'actions soit renforcé pour traiter davantage de logements et garantir l'atteinte de votre objectif (remarque 6)

Sur un point plus particulier, depuis 2020, un travail très important a été engagé sur la copropriété Béliigny en raison du fort risque de carence de la part des copropriétaires. Une étude pré-opérationnelle a été restituée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) en 2020, suite à l'inscription, à l'initiative de la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de cette copropriété au plan national initiative copropriété de 2018. Cette étude, dont les conclusions ont été rendues en 2020, a conclu au caractère redressable de la copropriété. Elle a préconisé le lancement d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat « copropriétés dégradées ». Afin de ne pas compromettre les actions prévues dans cette étude, vous avez gelé le secteur concerné en le classant en zone d'urbanisation future. Or, ce classement ne me paraît pas adapté au regard du caractère d'ores et déjà urbanisé de la zone. Il me semble préférable que vous instauriez un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) sur les parcelles concernées. Cet outil d'aménagement vous permettra de poursuivre la réflexion nécessaire pour une transformation du quartier et une intervention publique sur la copropriété.

En matière d'accueil des gens du voyage, vous inscrivez un emplacement réservé sur la commune d'Arnas. Si je salue cette avancée, l'action 16 du programme d'orientations et d'actions (POA) se limite à une poursuite des investigations pour la recherche de terrains pouvant accueillir les 66 places à créer, imposées par le schéma départemental d'accueil. Je vous demande ainsi d'ajouter dans cette action, les modalités de mise en œuvre concrète de l'aire d'Arnas.

Pour ce qui concerne l'obligation de création d'un terrain familial locatif sur la commune de Gleizé, je regrette que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat n'identifie pas d'emplacement précis ou de suggestion de localisation (remarque 7).

Dans le contexte actuel de crise du monde agricole, le maintien de conditions d'exploitation favorables est une priorité nationale. Je relève votre effort de réduction conséquente des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole, ainsi que le recours modéré à l'outil permettant la création de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL). Quelques points des règlements des zones agricoles et naturelles doivent être repris (remarque 8).

Je souligne également l'effort de préservation des milieux naturels. Vous proposez une orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue déclinant des actions très concrètes de protection des corridors biologiques, ou de préservation de la trame noire, que je vous invite toutefois à développer sur certains points, notamment pour l'élaboration de principes des sols à préserver. Je vous recommande en sus d'approfondir les justifications qui ont conduit à retenir les extensions urbaines ou emplacements réservés, en zones naturelles ou agricoles (remarque 9).

Votre territoire bénéficie de la présence du second port fluvial de l'axe Rhône-Saône, dont l'activité est alimentée en partie par la zone d'activités voisine. Je constate la bonne intégration du risque industriel dans votre projet. Je vous demande toutefois d'actualiser votre document au vu des toutes dernières évolutions en la matière, notamment la fermeture de l'établissement de Rhône Saône Engrais. En effet, cette fermeture pourrait présenter des opportunités en matière de développement de l'activité fluviale (remarque 10).

Votre projet favorise un développement des énergies renouvelables respectueux des sols et paysages. En particulier, vous encadrez l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture par une orientation d'aménagement et de programmation qui vise à les insérer au mieux dans le paysage. Je regrette cependant que votre projet d'aménagement et de développement durables (PADD) soit trop restrictif pour le développement de l'agrivoltaïsme (remarque 11).

Conformément aux articles L153-19 et suivants du code de l'urbanisme, je vous prie de joindre cet avis à l'enquête publique que vous organiserez pour votre plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local d'habitat. Je vous propose aussi d'organiser une réunion des personnes publiques associées à l'issue de cette enquête publique, pour une bonne prise en compte des remarques qui y auront été émises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


Jean-Marc GALLAND

Copie :

- Madame la Préfète de l'Ain

Annexe

Remarque 1 : introduire des règles pour faciliter les opérations de rénovation énergétique

Pour encourager la rénovation énergétique, l'article L.151-28 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables ».

Je vous recommande de recourir à cet article pour introduire davantage de règles facilitant les opérations de rénovation énergétique, pour compléter la dérogation accordée pour la mise en œuvre d'une isolation en saillie de façades.

Remarque 2 : préciser la stratégie de lutte contre l'autosolisme

Le PLUi-h prévoit environ deux hectares d'espaces de stationnement supplémentaires essentiellement en espaces naturels, agricoles ou forestiers.

D'une part, il conviendrait d'apporter davantage de justification sur le besoin de stationnement supplémentaire (exemple des communes de Saint-Etienne-des-Oullières : plus de 6300 m² de stationnement supplémentaire ; Blacé : près de 4000 m² de stationnement supplémentaire). D'autre part, je vous demande d'identifier, parmi les deux hectares de nouveaux espaces réservés pour du stationnement public dans les villages, voire les secteurs à urbaniser, les localisations préférentielles pour des aires de covoiturage ou pour des parkings-relais de lignes structurantes de transports en commun. Seule l'orientation d'aménagement et de programmation de Beauparc prévoit la création d'un espace de covoiturage.

Par ailleurs, les règles de stationnement dans la polarité de Villefranche-sur-Saône doivent être précisées. En particulier, le règlement écrit prévoit, en secteur S4 (le plus éloigné de la gare) que deux places de stationnement soient prévues par logement, mais une place est exigée *a minima* dans les autres secteurs, y compris le secteur S1 situé autour de la gare. Je vous demande d'ajouter les exceptions prévues par l'article L151-34 du code de l'urbanisme (logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, logements locatifs intermédiaires, établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et résidences universitaires).

Remarque 3 : prévoir des objectifs intermédiaires de production de logements

Votre estimation de production de logements s'appuie sur des hypothèses modérées de densification, en particulier dans la polarité. Cette estimation conduit à une production nette de logements inférieure aux objectifs du SCoT Beaujolais sur votre territoire.

Je vous recommande de fixer des objectifs intermédiaires de production dans la polarité et les villages, de sorte à pouvoir éventuellement rectifier certaines orientations d'aménagement et de programmation ou reprendre vos règlements lors d'un bilan à mi-parcours. L'investissement et l'aménagement des zones d'habitat actuellement fermées à l'urbanisation, devront intégrer également les bilans intermédiaires de production de logements sur votre territoire.

Remarque 4 : décliner la production de logements, à l'échelle communale (taille des logements, répartition individuel/collectif, type de logements aidés)

En intégrant les démolitions du quartier Belleroche sur les communes de Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas, 14 % de la production nouvelle nette constitueront des logements locatifs sociaux (LLS).

S'il convient de souligner vos efforts dans la production de logements locatifs intermédiaires et le développement de l'accès social de type bail réel solidaire (BRS), répondant à une demande certaine, votre territoire pourrait être davantage ambitieux en ce qui concerne la production de logements pour les publics les plus modestes, à savoir les logements financés par le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ce type de logement représente plus de 67 % de la demande et ne compose que 18 % de la programmation récente sur le territoire. Je vous recommande d'avoir une qualification plus précise des objectifs de production par commune, notamment la déclinaison par typologie de financement : PLAI, prêt locatif à usage social (PLUS), prêt locatif social (PLS), accession sociale, conventionnement Agence nationale de l'habitat (Anah) ou intermédiation locative, qui serait de nature à encourager à la production de logements financés par des PLAI.

Je vous demande aussi d'apporter des compléments sur la ventilation du parc de logements par taille de logements (granulométrie), y compris pour les logements locatifs sociaux, le diagnostic territorial soulignant notamment un fort besoin en logements de petite taille pour répondre à la part croissante des ménages d'une seule personne (phénomène de desserrement des ménages).

La répartition entre logements collectifs et individuels pourrait aussi être déclinée à l'échelle communale, en respectant les objectifs du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais par type de polarité (60 % de logements individuels dans les communes rurales et centralités de proximité, versus 10 % à Villefranche-sur-Saône).

Remarque 5 : suivre avec attention l'atteinte des objectifs de la loi SRU pour la commune de Limas et mettre en œuvre d'éventuelles mesures supplémentaires

Le PLUi-h fixe pour objectif d'atteindre 25 % de logements locatifs sociaux dans les communes déficitaires, conformément aux exigences de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU). Deux communes sont concernées sur le territoire : Arnas et Limas, qui disposent respectivement de 21,49 % et 21,02 % de logements sociaux au sein de leur parc de résidences principales au 1er janvier 2023. Il identifie ainsi des projets de construction de logements locatifs sociaux au sein de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP), avec la mise en place de secteurs de mixité sociale permettant de maintenir la dynamique de production :

- Arnas : une OAP dans le secteur Beau Parc avec un secteur de mixité sociale à 30 %, soit 59 logements sociaux, ainsi qu'un secteur de mixité sociale dans le secteur de Longsard permettant la production de 20 % de logements sociaux, soit un total de 79 logements sociaux,
- Limas : une OAP rue du 11 Novembre avec 12 logements sociaux, un secteur de mixité sociale à 100 % dans le secteur Martini Sud avec 50 logements, un secteur de mixité sociale dans le centre-bourg à 20 %, soit 10 logements sociaux, ainsi qu'un secteur Barre Fleuri à 20 %, soit 10 logements sociaux, pour un total de 82 logements sociaux.

L'atteinte des objectifs de rattrapage du taux de logements locatifs sociaux est calculée, dans le PLUi-h, à nombre de résidences principales constant. Or, des divisions parcellaires ou des productions supplémentaires peuvent intervenir, dans ces communes en tension. Aussi, dans ce contexte, je vous demande d'augmenter la part de logements locatifs sociaux dans les secteurs de mixité sociale du PLUi-h pour la commune de Limas, pour laquelle l'objectif de rattrapage pourrait être compromis en cas de production importante dans le parc privé, voire de créer de nouveaux secteurs de mixité sociale.

Remarque 6 : développer votre stratégie concernant les logements vacants ou dégradés

L'action 6 du programme d'orientations et d'actions du volet habitat propose quatre actions. Deux actions d'investissement sont chiffrées : le montant de la prime de sortie de vacance est estimée pour 12 logements et les aides financières pour la lutte contre l'habitat indigne pour 30 logements. Au vu du nombre important de logements que vous envisagez de sortir de la vacance (550 logements sur la durée du PLUi-h), ces enveloppes semblent sous-estimées.

Remarque 7 : mise en cohérence avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Votre collectivité est tenue de créer deux aires d'accueil dans le cadre du schéma d'accueil des gens du voyage 2019-2025, l'une de 30 places sur Jassans-Riottier et l'autre de 36 places sur Villefranche-sur-Saône, Arnas ou Gleizé. L'action 16 du programme d'orientations et d'actions relative à l'accueil des gens du voyage dans votre projet ne fournit pas d'éléments de méthode ou de calendrier pour la mise en œuvre de cette aire. Vous devez également créer un terrain familial locatif de 5 emplacements aux fins de résorption d'une situation prioritaire à Gleizé, point non abordé dans votre projet.

Remarque 8 : reprendre la justification des zonages agricoles et naturels, reprendre certains points du règlement

En premier lieu, les deux règlements autorisent, pour les bâtiments existants à usage d'habitation, un aménagement dans la limite de 250 m² de surface de plancher, et une extension limitée à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment et limitée à 200 m² de surface de plancher totale y compris l'existant après travaux et 230 m² d'emprise au sol. Cette valeur d'emprise au sol est supérieure à celle recommandée par la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et devrait être réduite à 150 m².

En outre, en secteur agricole, les affouillements ou exhaussements au sol qui ne seraient pas compatibles avec le caractère de la zone sont interdits. Il conviendrait de préciser ce qui est entendu par « caractère de la zone ».

Par ailleurs, le règlement de la zone agricole de la polarité interdit, sur les communes d'Arnas et de Gleizé, l'implantation de constructions et installations liées à l'activité agricole pour les activités agricoles dont moins de 30 % de l'exploitation concerne le territoire communal respectif. Cette règle est abusive et doit être retirée.

Enfin, sur plusieurs communes (Blacé, Saint-Etienne-des-Oullières), des emplacements réservés sont créés en zone agricole pour l'aménagement de parking. Je vous demande d'opter plutôt pour un zonage Ue (U équipement) pour ces secteurs, puisque l'activité agricole ne pourra pas être compatible avec ces aménagements.

Remarque 9 : renforcer la préservation des sols à haute valeur agronomique, écologique ou environnementale

Le rapport de justification du PLUi-h démontre la nécessité de construire des logements en extension urbaine. Ces extensions sont identifiées dans les règlements graphiques, mais n'ont pas fait l'objet d'une étude comparative avec d'autres tènements de la commune. En particulier, les extensions des quelques villages ci-dessous doivent être davantage justifiées, en analysant en particulier la nature des sols, la présence de corridors écologiques, la présence d'une activité agricole, etc.

- Blacé : la localisation de la zone AU1, fermée à l'urbanisation, en surplomb du village (au nord du lotissement le Clos de Savigny) ne m'apparaît pas suffisamment justifiée. Elle présente notamment un impact important sur le paysage.
- Denicé : une zone AUB de 2600 m², immédiatement ouverte à l'urbanisation (au nord du chemin du Creux) est identifiée pour l'aménagement de 2 à 3 logements, dans un espace agricole en extension de l'enveloppe urbaine. Sur cette même commune, il est également prévu d'investir une zone de 2 hectares, classée en AU1 (fermée à l'urbanisation, en attente d'un projet d'aménagement global). Il semblerait pertinent, dans l'attente du projet sur cette zone AU1, de ne pas ouvrir à l'urbanisation la zone AUB ; l'ensemble des logements pourrait en effet être construit sur ce secteur, sans étendre la tâche urbaine à l'Ouest du centre-bourg. Par ailleurs, je souhaite vous alerter sur le fait que sur cette même commune,

la zone AUe (classée également comme un emplacement réservé) dans le rapport de justification n'est pas reprise dans le règlement graphique.

- Montmelas-Saint-Sorlin : la localisation de la zone AUb n'est pas suffisamment justifiée. Elle n'est pas continue avec le centre-bourg alors que des terrains mieux localisés n'ont pas été étudiés.
- Saint-Etienne-des-Oullières : la zone AU2, fermée à l'urbanisation, est localisée de part et d'autre d'une petite zone artisanale classée Uia (en entrée Nord-Ouest du village, le long de la route départementale 43). Dans sa partie Sud-Est, elle viendrait artificialiser une partie de vignes. La disposition de cette zone doit être précisée. Il semblerait en effet plus pertinent de recentrer et d'étendre cette zone sur sa partie Nord-Ouest. La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers serait optimisée, puisqu'il n'y aurait pas nécessité à créer une voirie de liaison entre les deux secteurs. Par ailleurs, l'emplacement réservé prévu pour une plate-forme municipale se situe en zone humide ; je vous demande de ne pas impacter ces terrains à forts enjeux environnementaux. Enfin, l'extension prévue pour le centre technique municipal et un parking, à proximité du stade municipal, est située à proximité immédiate d'un caveau, sur d'anciennes vignes. Je vous demande de justifier davantage cette localisation.
- Vaux-en-Beaujolais : la zone AUb pour une extension urbaine est située sur d'anciennes vignes. Sa localisation doit être justifiée. En outre, je vous recommande d'instaurer une OAP sur la zone Uc, non investie à ce jour, située à proximité du centre-bourg (entre les routes départementales 49 et 133), pour maîtriser la densité des constructions.
- Ville-sur-Jarnioux : l'OAP « centre-bourg – voie du tacot » instaurée sur un secteur de 1,2 hectare n'est pas aboutie, les logements sont placés au centre du secteur sans aménagement périphérique, ni raison de ce parti-pris peu dense d'aménagement. Je vous demande de retravailler cette OAP pour exploiter au mieux cet espace. Vous pourriez créer davantage de logements et requestionner ainsi la nécessité de l'extension urbaine de 0,15 ha au Sud-Est du bourg, couverte par l'OAP « centre-bourg – route de Theizé » et sur laquelle sont prévus 4 logements.

L'orientation d'aménagement et de programmation générale Trames verte et bleue pourrait également être complétée par un schéma ou de grandes orientations pour l'aménagement des zones commerciales ou d'activités, comme vous le proposez pour les zones d'habitat. Dans cette même orientation, je vous recommande aussi de sanctuariser davantage les zones les plus sensibles pour la biodiversité, via la création de zones de quiétude non accessibles au public, ou la mise en place de cheminements matérialisés, dans le cadre de projets de loisirs ou de mobilité douce le long des trames vertes et bleues.

Remarque 10 : améliorer la prise en compte des risques technologiques

Les risques technologiques sont abordés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en évoquant la présence des sites industriels classés Seveso sur le territoire et les orientations d'aménagement associées. Je vous recommande de mentionner également dans le PADD, la présence d'autres sites industriels non soumis à la réglementation Seveso, mais faisant l'objet d'une étude de dangers au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. En application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, je note que la totalité des porter-à-connaissance (PAC) de l'État figurent en annexe de votre document, à l'exception toutefois de celui de l'entreprise RT Campine ; ce PAC venant en remplacement de celui de l'entreprise Recyclex.

Les zones de danger et le périmètre de protection des risques technologiques de ces sites industriels sont globalement correctement retranscrits dans les règlements graphiques. Je vous demande toutefois d'apporter les modifications suivantes de vos règlements, pour les mettre à jour avec les dernières évolutions de ces porter-à-connaissance :

- suppression du PAC de l'entreprise Rhône Saône Engrais, l'entreprise ayant fermé, et de la zone de danger associée,
- suppression de la zone de danger A et B d'Arnas. Il s'agit en fait d'une servitude d'utilité publique liée à une pollution au plomb sur le périmètre de l'entreprise Campine, à faire figurer en annexe. À noter qu'il y a bien un PAC pour cette entreprise, mais dont le périmètre est restreint au site industriel.

Remarque 11 : reprendre le règlement relatif aux projets agrivoltaïques

Le projet d'aménagement et de développement durables mentionne que les projets agrivoltaïques sont envisageables uniquement pour des projets pilotes, dans le cadre de partenariats avec les organismes institutionnels agricoles. En effet, la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, complétée par les décrets n°2024-318 relatif à l'agrivoltaïsme et n°2024-789 du 10 juillet 2024 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables viennent définir et encadrer les critères auxquels les projets doivent répondre pour être qualifiés d'agrivoltaïques. Ces critères me semblent suffisants et il ne m'apparaît pas souhaitable de contraindre davantage l'émergence de projets comme pourrait le faire la règle que vous avez prévue, imposant un partenariat avec un organisme institutionnel. Je vous recommande de retirer cette restriction, qui par ailleurs n'est pas fondée juridiquement.

Remarque 12 : mise en compatibilité avec le plan de mobilités porté par SYTRAL Mobilités

Le précédent plan de déplacement urbain (PDU), adopté en 2017, portait sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Villefranche-sur-Saône qui ne correspond plus à celui de la CAVBS. Cependant, le PLUi-h devra être rendu compatible, dans un délai de 3 ans, avec le plan de mobilité de SYTRAL Mobilités arrêté le 21 novembre 2024 (article L.131-7 du code de l'urbanisme). Pour information, votre document ne vise pas le bon article du code pour étudier ces rapports de compatibilité en visant l'article L.131-1 du code qui est dédié au schéma de cohérence territoriale du Beaujolais.